



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T01863MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Considérant la demande de ANGERS TERRE ATHLETISME

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison de l'événement "TOUT ANGERS BOUGE 2026",

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 07/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 13 h 30 :

- RUE MAILLE DE LA RUE MAIL JUSQU'A LA PLACE MOLIERE
- RUE DU MAIL DE LA RUE MAILLE JUSQU'A LA RUE CHEVREUL
- RUE BOISNET JUSQU'A LA RUE DU COMMERCE
- RUE DE LA ROË
- QUAI GAMBETTA DE LA RUE THIERS JUSQU'A LA BRETELLE D'ENTREE CŒUR DE MAINE (PARIS/NANTES)
- RUE DU CORNET
- RUE DE LA PARCHEMINERIE
- RUE DES AIX
- RUE BODINIER
- RUE VALDEMAINE
- PLACE MOLIERE
- RUE DE LA POISSONNERIE
- PONT DE VERDUN
- QUAI ROBERT FEVRE
- QUAI MONGE
- RUE LENEPVEU
- RUE CHAUSSEE SAINT-PIERRE
- RUE LABOULAYE
- IMPASSE DU CUL DE CHEVAL
- RUE PLANTAGENET
- MAIL DE LA POISSONNERIE
- BRETELLE ACCES CŒUR DE MAINE (NANTES-PARIS)
- RUE MILLET
- RUE BAUDRIERE
- MONTEE TIRE JARRET
- RUE DONADIEU DE PUYCHARIC
- PROMENADE DU BOUT DU MONDE
- RUE DU VOLLIER
- RUE DUVÊTRE
- RUE SAINT-AIGNAN
- RUE DES FILLES DIEU
- RUE SAINT-CHRISTOPHE
- RUE DU PARVIS SAINT MAURICE
- RUE PETITE ROMAINE
- RUE FRESLON

- RUE DE CRIMEE
- RUE DE LA CROIX
- RUE SAINT GEORGES
- RUE DES POÊLIERS
- COUR DES CORDELIERS
- RUE CHEVREUL DE LA RUE DAVID D'ANGERS JUSQU'A LA RUE DES CORDELIERS
- SQUARE DE CONTADES
- RUE DES URSULES DE LA RUE DAVID D'ANGERS JUSQU' AU DROIT DU 08 RUE DES URSULES
- RUE DAVID D'ANGERS
- PASSAGE DES CORDELIERS
- RUE CORDELLE
- RUE GRANDET
- RUE SAINT BLAISE
- RUE D'ALSACE
- RUE SAINT-DENIS
- RUE SAINT-JULIEN
- RUE FRANKLIN ROOSEVELT
- RUE CORNEILLE
- RUE SAINT-MARTIN
- CLOÎTRE SAINT-MARTIN
- ALLEE DU HARAS
- RUE SAINT AUBIN DU BOULEVARD DU MARECHAL FOCH JUSQU'A LA RUE DES LICES
- RUE DES HOULIERES
- RUE CLAVEAU
- RUE JEANNE MOREAU
- RUE DU CANAL JUSQU'A LA RUE DU CORNET
- RUE SAINT-LAUD
- RUE DES DEUX HAIES
- RUE DE L'ESPINE
- PLACE DU RALLIEMENT
- RUE MONTAUBAN
- RUE DES ANGLES
- BRETELLE ACCES COEUR DE MAINE (PARIS-NANTES)
- AVENUE YOLANDE D'ARAGON JUSQU'A LA RUE BRAULT
- ESPLANADE JEAN-CLAUDE ANTONINI
- BOULEVARD HENRI ARNAULD
- BOULEVARD DU RONCERAY
- BOULEVARD ARAGO JUSQU'AU DROIT DU MUSEE JEAN LURCAT
- RUE DES GRENIERS SAINT-JEAN
- RUE HENRI LEGLUDIC
- RUE MONFROUX
- RUE DU CALVAIRE
- RUE VAUVERT
- RUE DE L'HOMMEAU JUSQU'A LA RUE HENRI LEGLUDIC
- PLACE DE LA PAIX
- RUE SAINT-JEAN
- RUE AUGUSTE MICHEL
- RUE GODARD FAULTRIER
- RUE MALSOU
- RUE DE LA BOUTEILLE
- RUE BELLE POIGNEE
- RUE GAY LUSSAC
- PLACE DU TERTRE SAINT-LAURENT
- PLACE DU TERTRE
- RUE DE LA CENSERIE
- RUE LIONNAISE JUSQU'A LA RUE DU TAMBOURIN
- BOULEVARD DESCAZEUX JUSQU'A LA RUE GUITTET
- RUE VIEILLE SAINT-NICOLAS
- RUE SAINT-NICOLAS JUSQU'AU DROIT DU 45 DE LA RUE SAINT-NICOLAS
- RUE DES PENITENTES
- RUE BILLARD
- RUE DE LA HARPE
- PLACE GREGOIRE BORDILLON

- PLACE DE LA LAITERIE
- RUE BEAUREPAIRE
- RUE DES TONNELIERS
- RUE PINTE
- RUE CORNE DE CERF
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE GARNIER
- RUE GRILLE
- RUE DE LA COULEE
- RUE DES TERRAS
- RUE THARREAU
- RUE GRUGET
- SORTIE PONT DE BASSE CHAINE VERS ARNAULD
- PARKING LA ROCHEFOUCAULD DE DANS SA PARTIE DÉLIMITÉE PAR LA SIGNALISATION EN PLACE
- CALE DE LA SAVATTE
- PASSAGE WOLF
- AVENUE DES ARTS ET METIERS
- QUAI DES CARMES
- RUE GARNIER
- RUE DES CARMES
- RUE BRAULT JUSQU'AU SQUARE ROGER CHAUVIRE
- IMPASSE DE TOURNEMINE
- RUE AMBROISE PARÉ JUSQU'A LA RUE DE L'ABBAYE
- RUE DE LA BRUYERE JUSQU'A LA RUE DES REVERIES
- IMPASSE DU GRIFFON

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 07/06/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 13 h 30 :

- MAIL DE LA POISSONNERIE
- RUE BOISNET, dans sa partie comprise entre Rue du Mail et Place Molière
- RUE DU MAIL
- RUE FRESLON
- RUE MILLET
- RUE PLANTAGENET
- IMPASSE DU GRIFFON

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 07/06/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 13 h 30 :

- ALLEE DU HARAS
- AVENUE DES ARTS ET METIERS
- AVENUE YOLANDE D'ARAGON
- BOULEVARD ARAGO
- BOULEVARD DESCAZEUX
- BOULEVARD DU RONCERAY
- CALE DE LA SAVATTE
- CLOÎTRE SAINT-MARTIN
- COUR DES CORDELIERS
- IMPASSE DE TOURNEMINE
- IMPASSE DU CUL DE CHEVAL
- MONTEE TIRE JARRET
- PARKING LA ROCHEFOUCAULD
- PASSAGE DES CORDELIERS
- PLACE DE LA LAITERIE

- PLACE DE LA PAIX
- PLACE DU RALLIEMENT
- PLACE DU TERTRE
- PLACE DU TERTRE SAINT-LAURENT
- PLACE GREGOIRE BORDILLON
- PLACE MOLIERE
- PROMENADE DU BOUT DU MONDE
- QUAI DES CARMES
- QUAI MONGE
- QUAI ROBERT FEVRE
- RUE AMBROISE PARÉ
- RUE AUGUSTE MICHEL
- RUE BELLE POIGNEE
- RUE BILLARD
- RUE BRAULT
- RUE CHAUSSEE SAINT-PIERRE
- RUE CLAVEAU
- RUE CORDELLE
- RUE CORNE DE CERF
- RUE CORNEILLE
- RUE D'ALSACE
- RUE DAVID D'ANGERS
- RUE DE LA BRUYERE
- RUE DE LA CENSERIE
- RUE DE LA COULEE
- RUE DE LA CROIX
- RUE DE LA HARPE
- RUE DE LA ROË
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DE L'ESPINE
- RUE DE L'HOMMEAU
- RUE DES AIX
- RUE DES ANGLES
- RUE DES CARMES
- RUE DES DEUX HAIES
- RUE DES FILLES DIEU
- RUE DES GRENIERS SAINT-JEAN
- RUE DES HOULIERES
- RUE DES PENITENTES
- RUE DES POËLIERS
- RUE DES TERRAS
- RUE DES URSULES
- RUE DONADIEU DE PUYCHARIC
- RUE DU CANAL
- RUE DU CORNET
- RUE DU PARVIS SAINT MAURICE
- RUE DU VOLLIER
- RUE DUVÊTRE
- RUE FRANKLIN ROOSEVELT
- RUE GARNIER
- RUE GAY LUSSAC
- RUE GODARD FAULTRIER
- RUE GRANDET
- RUE GRILLE
- RUE GRUGET
- RUE HENRI LEGLUDIC
- RUE JEANNE MOREAU
- RUE LABOULAYE
- RUE LENEPVEU
- RUE LIONNAISE
- RUE MAILLE
- RUE MALSOU
- RUE MONFROUX

- RUE MONTAUBAN
- RUE PETITE ROMAINE
- RUE SAINT BLAISE
- RUE SAINT-AIGNAN
- RUE SAINT-CHRISTOPHE
- RUE SAINT-DENIS
- RUE SAINT-JEAN
- RUE SAINT-JULIEN
- RUE SAINT-LAUD
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE SAINT-NICOLAS
- RUE THARREAU
- RUE VALDEMAINE
- RUE VAUVERT
- RUE VIEILLE SAINT-NICOLAS
- SQUARE DE CONTADES
- RUE BODINIER
- RUE BAUDRIERE
- RUE DE CRIMEE
- RUE DE LA PARCHEMINERIE
- RUE DE LA POISSONNERIE

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), ou munis d'un macaron délivré par l'organisateur, et strictement pour les besoins de l'événement

Article 4 - SENS UNIQUE : Le 07/06/2026, un sens unique sera mis en place de 09 h 00 à 13 h 30 dans la RUE SAINT-EVROULT depuis la PLACE FREPPEL vers la PLACE DU PRESIDENT KENNEDY

Article 5 - SENS DE CIRCULATION INVERSÉ : Le 07/06/2026, le sens de circulation sera inversé de 09 h 00 à 13 h 30 dans la RUE DU PORT DE L'ANCRE depuis la RUE BOISNET vers la RUE MAILLE.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
26 JUIN 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Marie-Anne
délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN

